



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

Déclaration préalable d'une formation post-permis

(Arrêté du 2 mai 2019 relatif à la formation complémentaire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route)

1-Identité du déclarant(e) :

Nom:.....

Prénom:.....

Nom de l'établissement:.....

Date d'obtention du label qualité (fournir une copie du label):.....

2- Identité du formateur(trice) (si différent du déclarant) :

Nom:.....

Prénom:.....

Joindre une copie de l'attestation de formation pour l'animation de la formation complémentaire

3-Stage programmé:

Date :.....

Lieu du stage(adresse complète):.....

.....

Nombre de stagiaires prévus :

Fait àLe

Signature

La formation complémentaire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route, destinée à renforcer les compétences acquises par les conducteurs, repose sur une démarche volontaire et entraîne une réduction de la période probatoire. La réduction de la période probatoire concerne uniquement les conducteurs qui n'ont pas commis, durant la période probatoire, d'infractions ayant donné lieu à retrait de points ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit à conduire.

Cette formation est obligatoirement déclarée au préfet du département du lieu où elle se déroule au moins huit jours avant la date prévue.

En cas de non-respect de cette obligation, les attestations de suivi de la formation ne sont pas enregistrées.